



Règlements Généraux

N.B. : Dans le texte, le genre masculin comprend aussi le genre féminin

1. SIÈGE SOCIAL

Le bureau principal de l'Association est établi à l'adresse du secrétaire actuel de l'Association Rivière Rouge (secteur Marchand) Québec.

2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale des membres de l'Association aura lieu à la date que le Conseil d'Administration fixera à chaque année.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre, mais sans limitation, les titres suivants :

- a) ouverture de l'assemblée;
- b) procès-verbal de la dernière assemblée annuelle;
- c) rapport annuel du conseil;
- d) considération des états financiers;
- e) rapport du comité de nomination ou, le cas échéant, nomination d'un président d'élection et de deux scrutateurs;
- f) élection des administrateurs;
- g) affaires diverses;
- h) levée de l'assemblée.

3. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

Toutes les assemblées générales spéciales des membres seront tenues selon que les circonstances l'exigeront.

Il sera possible au président ou au Conseil d'Administration de convoquer de telles assemblées.

Une demande écrite d'au moins dix (10) membres devra être acheminée au Conseil d'Administration en indiquant le but et les objectifs d'une demande d'assemblée générale spéciale. Le Conseil d'Administration agira en conséquence dans un délai raisonnable.

4. AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée générale de membres sera convoquée par écrit, courriel et dans le carnet communautaire de la Vallée de la Rouge. La date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée y seront décrits. Le délai de convocation de toute assemblée générale des membres sera d'au moins quatorze (14) jours avant la tenue de cette assemblée.

5. QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La présence de 10% des membres en règle ou le minimum prescrit par la loi constituera un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.

6. MEMBRE-EN RÈGLE

Est membre de l'Association tout résidant ou non résidant *et/ou* possédant un accès aux lacs Castor et Bois Francs qui en manifeste l'intérêt et le désir de participation et qui a payé sa cotisation annuelle.

7. VOTE

Seuls les membres auront droit de vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. À toutes les assemblées, les voix se prennent par vote ouvert ou si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

8. NOMBRE

Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil de sept à dix (7 à 10) membres. Il est suggéré qu'en autant que faire se peut, la représentativité au Conseil d'Administration des résidences principales soit majoritaire par rapport aux résidences secondaires.

9. ÉLIGIBILITÉ

Toute personne habilitée à voter sera éligible comme membre du Conseil d'Administration et pourra remplir les fonctions administratives.

10. ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'administration sont élus par les membres de l'Association au cours de l'assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charges est rééligible si encore membre de l'Association.

11. DURÉE DES FONCTIONS

Tout membre du Conseil d'Administration entrera en fonction pour une période de trois (3) ans ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions des présents règlements ou qu'il ait démissionné. Toute vacance survenue au Conseil d'Administration pour quelque cause que ce soit, peut être comblée par les membres du Conseil d'Administration demeurant en fonction par résolution pour la balance non expirée du terme pour lequel le membre du conseil cessant ainsi

d'occuper ses fonctions, avait été élu ou nommé. Les élections des membres du Conseil d'Administration pour les places vacantes seront faites de façon annuelle

12. CESSATION D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du Conseil d'Administration et d'occuper sa fonction de membre:

- Qui offre par écrit sa démission au Conseil d'Administration.
- Qui, ne remplissant pas adéquatement sa charge, est invitée par l'Association à se retirer.
- Qui a été absent pendant trois (3) assemblées consécutives du Conseil d'Administration, sans avis.

13. RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Certains déplacements approuvés par le Conseil d'Administration pour les affaires de l'Association peuvent entraîner des frais remboursés par l'Association aux membres concernés selon certaines modalités soumises à l'exécutif lors des assemblées du conseil.

14. ASSEMBLÉES DU CONSEIL

Les administrateurs se réuniront environ quatre (4) fois par année, selon les besoins. A la fin de chaque réunion, le Conseil d'Administration détermine la date et le lieu de la prochaine réunion.

15. DEMANDE DE CONVOCATION SPÉCIALE

Les réunions spéciales du Conseil d'Administration sont convoquées par une réquisition du président, ou par une demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

16. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute assemblée du Conseil d'Administration sera fait par écrit en spécifiant l'endroit, la date et l'heure et sera signifié par le secrétaire.

17. QUORUM

La présence de la moitié plus un (1) des administrateurs à chaque assemblée du Conseil d'Administration constituera le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions décidées à la majorité des voix, chaque membre du Conseil d'Administration, y compris le président, ayant droit qu'à un seul vote. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

18. LES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de l'Association seront le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et tous les autres administrateurs. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et dans ce cas peut être désignée sous nom de secrétaire-trésorier.

19. ÉLECTION DE L'EXÉCUTIF

Le Conseil d'Administration devra à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les membres de l'exécutif de l'Association. Ceux-ci seront élus parmi les membres du Conseil d'Administration, ou tout autre membre de l'Association à la suite d'un poste vacant.

20. DELEGATION DE POUVOIR

En cas d'absence ou d'incapacité de tout administrateur ou pour tout autre raison jugée suffisante par le Conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel administrateur à tout autre administrateur.

21. PRÉSIDENT

Le président est l'administrateur exécutif en chef de l'Association. Il préside toutes les assemblées du Conseil d'Administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le Conseil d'Administration.

22. VICE-PRÉSIDENT

Il assiste le président dans ses fonctions. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il le remplacera et en exercera tous les pouvoirs et/ou toutes les fonctions.

23. SECRÉTAIRE

Il assiste à toutes les assemblées des membres et du Conseil d'Administration et il rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le Conseil d'Administration. Il a la garde de son livre de procès-verbaux et de tout autre registre de l'Association

24. TRÉSORIER

Il a la charge et la garde des fonds monétaires de l'Association et de ses livres de compatibilité. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de l'Association dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une ou plusieurs banques les argents de l'Association.

25. VACANCES

Si un administrateur cesse d'exercer ses fonctions par suite de décès ou toute autre cause quelconque, le Conseil d'Administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour combler cette vacance et cet administrateur restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'administrateur ainsi remplacé.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

26. ANNÉE FISCALE

L'exercice financier de l'Association se terminera le 30 avril de chaque année

27. SIGNATURES AUTORISÉES

Les signataires autorisés de l'association sont désignés par les Conseil d'Administration. Deux (2) signatures sont requises pour les chèques émis par l'association.

28. LIVRE ET COMPTABILITE

Le Conseil d'Administration fera tenir par le trésorier de l'Association ou sous son contrôle un ou des livres de comptabilité dans lesquels seront inscrits et décrits tous les fonds reçus par l'Association ainsi que ses déboursés, tous les biens détenus par l'Association et toutes ses dettes ou obligations de toutes autres transactions financières de l'Association et pourront être examinés en tout temps par le président ou le Conseil d'Administration de l'Association. Ce ou ces livres seront tenus par le trésorier.

29. EXAMEN DES ÉTÂTS FINANCIERS ANNUELS

Les livres et états financiers de l'Association seront examinés chaque année aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par le Conseil d'administration et soumis aux membres lors de l'Assemblée générale.

30. MODIFICATION, AJOUTS/ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Les présents règlements peuvent être modifiés, abrogés ou amendés par l'assemblée générale des membres de l'Association.. Lorsque le Conseil d'Administration modifie, abroge ou amende les règlements, cette modification, abrogation ou amendement est valide jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale des membres et doit être ratifiée par les membres lors de la tenue de ladite assemblée générale des membres de l'Association.

31. COTISATION

Toute modification à la cotisation annuelle devra être soumise à l'assemblée générale.